

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, 29 avril 2015.

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
N° téléphone : 01.44.77.72.34 N° télécopie : 01.44.77.22.84
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Note : SJ-15-122-RHG3 / 29.04.2015

Mots clés : Situation administrative - Régime indemnitaire - Congé de maladie ordinaire - Congé de longue maladie - Congé de longue durée.

Titre détaillé : Situation administrative et régime indemnitaire applicable aux agents placés en congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée.

Textes sources : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Texte complété : Note SJ-10-291-B2/17.09/2010 du 17 septembre 2010 relative au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Publication : *INTRANET* (permanent).

Pièces jointes : Note proprement dite + circulaire DGAFP du 22 mars 2011.



Paris, le 29 AVR. 2015

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE DIRECTEUR

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Situation administrative et régime indemnitaire applicable aux agents placés en congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée.

P.J. : Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Mon attention a été appelée s'agissant de la situation administrative et indemnitaire des agents placés dans certaines positions de congés de maladie.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions que la direction générale de l'administration et de la fonction publique a données dans sa circulaire du 22 mars 2011 concernant le régime indemnitaire applicable dans certaines situations de congés, notamment pendant les congés de longue maladie et de longue durée.

Ainsi, les agents placés en congé de maladie ordinaire bénéficient du maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement. Le traitement et les primes sont maintenus pendant les trois premiers mois et réduits de moitié pour les neuf mois suivants.

Les agents qui bénéficient d'un congé ordinaire de maladie, placés *a posteriori* sur cette même période en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), bénéficient également du maintien des primes ou indemnités qui leur ont déjà été versées pendant le congé ordinaire de maladie.

Cette mesure conduit à ne pas remettre en cause les indemnités versées pendant le congé ordinaire de maladie requalifié *a posteriori* en CLM ou CLD sur la même période.

La période de rétroactivité s'achève à la date de notification par l'administration à l'agent de l'arrêté le plaçant rétroactivement dans cette position. L'agent est ensuite rémunéré selon les règles propres aux CLM et CLD dès le 1^{er} jour suivant cette notification.

De même, le décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires garantit la rémunération des fonctionnaires à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

Ce décret étend le dispositif de maintien du demi-traitement, à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée, pour les fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, à tous les autres cas d'attente d'une décision de l'administration.

Plus généralement, compte tenu des délais d'instruction devant les comités médicaux départementaux, je vous invite à informer les agents concernés des conséquences financières liées à leur situation administrative et à veiller à ce que ces instances médicales soient saisies dans les meilleurs délais.


Jean-François BEYNEL